CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N°	13040	
Dr	Bruno A	

Audience du 18 décembre 2018 Décision rendue publique par affichage le 2 février 2018

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du Limousin le 6 janvier 2016 puis au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 12 janvier 2016, la requête présentée par Mme Irène B; Mme B demande à la chambre d'annuler la décision, en date du 8 décembre 2015, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance du Limousin a rejeté sa plainte, transmise par le conseil départemental de la Corrèze de l'ordre des médecins, à l'encontre du Dr Bruno A;

Mme B soutient que le Dr A a violé le secret médical alors qu'il connaissait le conflit l'opposant à ses enfants ; qu'il n'était pas présent lorsque son mari est rentré à leur domicile, le 15 octobre 2010 ; qu'il n'est venu le voir que six jours plus tard alors qu'il fallait retirer les fils de suture ; qu'il n'a pas répondu à une demande de soins de kinésithérapie ; qu'il ment et ne sait pas soigner les malades ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 24 octobre 2016, le mémoire présenté pour le Dr A, qualifié spécialiste en médecine générale, tendant au rejet de la requête et à ce que la somme de 4 000 euros soit mise à la charge de Mme B au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Le Dr A soutient que s'il a pu donner des nouvelles de M. Albert B à ses filles, dont il ignorait les mauvaises relations avec leur mère, dans le cadre d'une conversation avec des enfants qui s'inquiétaient pour leur père, il n'a donné aucune information relevant du secret médical ; que l'état de M. B à son retour à son domicile était suffisamment explicite pour que ses enfants se rendent compte de la gravité de sa maladie ; que Mme B ne précise pas à quel moment il aurait commis la faute qui lui est reprochée ; que M. B a été hospitalisé pour un bilan, le 29 juillet 2010, et que le Dr A n'a pas reçu d'information sur son état de santé avant qu'il revienne à son domicile, le 18 octobre ; que M. B a été hospitalisé à Brive puis à Limoges et que sa famille a été en contact avec l'équipe hospitalière ; que le Dr A a revu son patient les 21 et 25 octobre en présence de ses filles qui connaissaient parfaitement l'état de leur père qui est décédé le 3 novembre 2010 ; que, subsidiairement, il résulte de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique que le secret médical ne s'oppose pas à ce que la famille et les proches d'un patient reçoivent les informations leur permettant de lui apporter un soutien direct, sauf opposition de sa part ; que les seules informations que le Dr A aurait pu donner aux enfants de M. B auraient eu pour objet de leur permettre d'apporter un soutien à leur père qui n'a pas exprimé d'opposition à cet égard ; que M. B est rentré à son domicile non pas le 15 octobre 2010 mais le 18, ainsi qu'il résulte de plusieurs pièces du dossier, notamment du compte-rendu d'hospitalisation; qu'il est venu lui rendre

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

visite les 21 et 25 octobre ; que, pendant cette période jusqu'à son décès, M. B était suivi par une équipe d'infirmiers de la structure XYZ parfaitement apte à retirer des fils de suture ; qu'il a accompli toutes les diligences requises par l'état de santé de M. B ; que la plainte a été déposée plus de quatre ans après les faits et présente un caractère abusif ; que le Dr A doit être indemnisé au titre des frais qu'il a engagés pour sa défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 :

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 décembre 2017 :

- Le rapport du Dr Kahn-Bensaude ;
- Les observations de Me Lamagat pour le Dr A, absent ;

Me Lamagat ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le Dr A a été le médecin traitant de M. B de 1997 jusqu'à son décès, survenu le 3 novembre 2010 ; que, quatre ans et demi après ce décès, Mme B a porté plainte contre le Dr A en lui imputant une violation du secret médical et un défaut de soins ;
- 2. Considérant, en premier lieu, qu'aucun commencement de preuve n'a été apporté par la plaignante, ni en première instance, ni en appel, d'une quelconque violation du secret médical par le Dr A, notamment lors d'entretiens qu'il aurait eus avec les filles de son patient ;
- 3. Considérant, en second lieu, que M. B, qui avait été hospitalisé au CHU de Limoges, est revenu chez lui le 18 octobre 2010 et a été aussitôt pris en charge par le service d'hospitalisation à domicile du centre hospitalier de Brive ; que le Dr A lui a, pour sa part, rendu visite les 21 et 25 octobre 2010 ; qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que l'état du patient aurait requis des visites plus précoces ou plus nombreuses de son médecin traitant ni que la présence de celui-ci aurait été nécessaire pour le retrait de sutures chirurgicales ou pour des soins de kinésithérapie ;
- 4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme B n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance du Limousin rejetant sa plainte contre le Dr A; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce,

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

de mettre à sa charge le versement au Dr A de la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1er : La requête de Mme B est rejetée.

<u>Article 2</u>: Mme B versera au Dr A la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr Bruno A, à Mme Irène B, au conseil départemental de Corrèze de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance du Limousin, au préfet de Corrèze, au directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brive-la-Gaillarde, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Aubin, président de section honoraire au Conseil d'Etat, président ; Mme le Kahn-Bensaude, MM. les Drs Ducrohet, Emmery, Fillol, Mozziconacci, membres.

Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Marie-Eve Aubin

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.